

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1998)

Rubrik: Septembre 1998

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 9 23 septembre 1998

N° ROB	Titre	N° RSB
98-50	Loi sur le régime applicable aux mineurs délinquants (LRM) (Modification)	322.1

27
janvier
1998

Loi sur le régime applicable aux mineurs délinquants (LRM) (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 21 janvier 1993 sur le régime applicable aux mineurs délinquants (LRM) est modifiée comme suit:

Juridiction
des mineurs

Art. 5 ¹Inchangé.

² «articles 9 ss Cppb» est remplacé par «articles 7 ss CPP».

2. dans la
composition
de cinq juges

Art. 12 Le tribunal collégial, dans la composition de cinq juges, est compétent

1. et 2. inchangés;

3. «six mois» est remplacé par «un an».

Incapacité,
récusation

Art. 13 ¹Inchangé.

² Il n'y a pas de motif d'incapacité au sens de l'article 30, chiffre 11 CPP si le litige est lié à la détermination des contributions d'entretien selon l'article 88 de la présente loi.

³ Ancien 2^e alinéa.

⁴ Une récusation au sens de l'article 31 CPP en procédure des débats n'a pas d'effet sur la procédure d'exécution.

Parties

Art. 14 ¹Inchangé.

² Il est exclu de se constituer partie plaignante. Le président ou la présidente du tribunal des mineurs ne communique à la victime des informations relatives au dossier que dans la mesure où elles lui sont nécessaires pour exercer ses droits dans la procédure au sens de l'article 8 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI).

^{3 à 5} Inchangés.

⁶ En cas d'urgence, le président ou la présidente du tribunal des mineurs peut, pour des enfants ou des adolescents de nationalité étran-

gère capables de discernement qui n'ont pas de domicile fixe en Suisse et ne sont pas accompagnés par leurs représentants légaux, renoncer à instituer une curatelle ou à ordonner une défense d'office lorsque les circonstances qui permettraient de renoncer à l'action publique au sens de l'article 4 CPP sont réunies ou que les articles 88 ou 98 CPS s'appliquent à la situation. Le jugement est communiqué à la représentation du pays de domicile à l'intention du représentant légal.

Défense
obligatoire

Art. 16 ^{1 et 2} Inchangés.

³ La défense est obligatoire pendant la détention provisoire lorsque cette dernière dure plus de 14 jours.

Défense d'office

Art. 17 ¹ Inchangé.

² Si l'enfant ou l'adolescent n'est pas en mesure de prendre en charge les frais d'une défense privée, il convient, sur demande, de désigner un avocat ou une avocate d'office lorsque la détention provisoire a duré plus de cinq jours.

^{3 à 5} Anciens alinéas 2 à 4.

Forme
des débats
judiciaires

Art. 20 ¹ Inchangé.

² «le ou la fonctionnaire» est remplacé par «le collaborateur ou la collaboratrice».

³ «l'adjoint ou l'adjointe» est remplacé par «le greffier ou la greffière» et «les fonctionnaires» par «les collaborateurs ou collaboratrices».

Art. 24 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Si des motifs précis et sérieux ne permettent de soupçonner que la commission de contraventions, les mesures provisoires prévues au 1^{er} alinéa ne peuvent pas durer plus de trois mois.

^{4 et 5} Anciens 3^e et 4^e alinéas.

⁶ La décision peut faire l'objet d'un recours dans les dix jours devant la chambre pénale compétente (art. 322 ss CPP).

⁷ Ancien 6^e alinéa.

Titre 7 «de l'adjoint ou de l'adjointe» est remplacé par «du greffier ou de la greffière».

Art. 26 ¹ «d'adjoints» ou «d'adjointes» est remplacé par «de greffiers ou de greffières».

² «L'adjoint ou l'adjointe» est remplacé par «Le greffier ou la greffière».

	<p>³ «L'adjoint ou l'adjointe» est remplacé par «Le greffier ou la greffière».</p> <p><i>a</i> et <i>b</i> inchangées,</p> <p><i>c</i> «2^e alinéa, lettre <i>a</i>» est remplacé par «2^e alinéa, lettre <i>d</i>».</p>
Recherches de police	<p>Art. 27 ^{1 et 2} Inchangés.</p> <p>³ «détention préventive» est remplacé par «détention provisoire».</p>
Conditions	<p>Art. 32 ¹ Inchangé.</p> <p>² Le jugement peut en outre prévoir la confiscation d'objets et valeurs au sens de l'article 58 CPS.</p> <p>³ Ancien 2^e alinéa.</p>
Opposition	<p>Art. 33 ^{1 à 3} Inchangés.</p> <p>⁴ L'opposition est considérée comme retirée lorsque l'opposant ou l'opposante ne donne pas suite à la citation qui en résulte. La restitution (art. 76 CPP) est réservée.</p> <p>⁵ Ancien 4^e alinéa.</p>
Etablissement de la situation personnelle et sociale	<p>Art. 39 ^{1 et 2} Inchangés.</p> <p>³ «Les fonctionnaires» est remplacé par «Les collaborateurs ou collaboratrices».</p> <p>^{4 et 5} Inchangés.</p>
Disjonction et jonction des procédures	<p>Art. 42 ^{1 à 3} Inchangés.</p> <p>⁴ En présence de circonstances particulières, le tribunal des mineurs peut décider de débattre et délibérer globalement d'une infraction commise par plusieurs personnes. Les conséquences juridiques sont par contre traitées séparément pour chaque participant à l'acte, conformément à l'article 294 CPP.</p> <p>⁵ Ancien 4^e alinéa.</p>
Détention provisoire	<p>Art. 43 ¹ «détention préventive» est remplacé par «détention provisoire» et «préventif» est remplacé par «provisoire».</p> <p>^{2 à 4} Inchangés.</p> <p>⁵ La personne incarcérée ou ses représentants légaux peuvent en tout temps présenter une requête de mise en liberté.</p> <p>⁶ Le rejet d'une requête de mise en liberté peut faire l'objet d'un recours devant la chambre pénale compétente (art. 322 ss CPP) qui décide en appliquant par analogie l'article 191, 2^e alinéa CPP.</p>
Non-lieu	<p>Art. 45 ¹ Le président ou la présidente du tribunal des mineurs propose le non-lieu s'il ou elle considère que les conditions légales de la</p>

poursuite pénale ne sont pas remplies, qu'il s'agit d'un cas selon l'article 4 CPP ou que les charges relevées sont insuffisantes. Il ou elle motive sa proposition.

^{2 et 3} Inchangés

Conditions

Art. 47 ¹ Inchangé.

² Première et deuxième phrases inchangées, troisième phrase biffée.

Composition du tribunal

Art. 51a (nouveau) ¹ Lors d'infractions contre l'intégrité sexuelle, le tribunal est composé sur demande de la victime comme suit:

1. le ou la juge unique est du même sexe que la victime;
2. le tribunal collégial dans la composition de trois juges comprend au moins deux personnes du même sexe que la victime;
3. le tribunal collégial dans la composition de cinq juges comprend au moins trois personnes du même sexe que la victime.

Art. 53 ¹ Inchangé.

² Abrogé.

^{3 à 6} Inchangés.

Extension de la procédure à d'autres actes punissables

Art. 54 ¹ Devant le ou la juge unique, la poursuite pénale peut être étendue sans restriction à d'autres actes punissables; devant le tribunal collégial, elle ne peut l'être qu'avec le consentement des parties présentes.

² Si la poursuite pénale n'est pas étendue ou qu'il y a présence de co-auteurs, de participants ou de participantes, le tribunal a la faculté soit de retourner le dossier à l'autorité d'instruction pour complément d'instruction, soit de vider la cause telle qu'elle lui a été déférée. Les actes punissables nouvellement découverts font alors l'objet d'une procédure distincte.

Motivation, envoi du dossier au procureur ou à la procureure des mineurs

Art. 60 ¹ Inchangé.

² Les jugements rendus par le ou la juge unique ne sont pas motivés par écrit si aucune mesure éducative ou d'ajournement des sanctions n'est ordonnée, qu'aucune partie ne fasse recours contre le jugement ni ne réclame expressément, dans les dix jours, les considérants écrits.

³ Ancien 2^e alinéa.

Définition et étendue, intervention du procureur ou de la procureure des mineurs

Art. 71 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Le procureur ou la procureure des mineurs prend part à la procédure dans tous les cas d'appel. S'il ou elle renonce à comparaître aux débats, il ou elle produit un mémoire écrit.

Appel joint

Art. 73 Abrogé.

Transfert,
recours

Art. 81 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Première et deuxième phrase inchangées. Troisième phrase: Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Mandat
d'amener,
détention
préventive,
arrêts

Art. 83 ¹ Le président ou la présidente du tribunal des mineurs peut ordonner que l'enfant ou l'adolescent qui se soustrait à l'exécution de la mesure en prenant la fuite ou qui persiste à s'y opposer lui soit amené, qu'il soit arrêté ou placé en détention préventive.

² Dans le cas où le président ou la présidente du tribunal des mineurs ordonne le placement en détention préventive afin de garantir l'exécution des mesures prononcées, l'enfant ou l'adolescent doit être entendu dès que possible, et il convient de préparer le début ou la poursuite de l'exécution des mesures.

³ Lorsque les conditions prévues au 1^{er} alinéa sont remplies, le président ou la présidente du tribunal des mineurs peut mettre l'enfant ou l'adolescent aux arrêts pour dix jours au maximum si aucune mesure moins rigoureuse ne suffit à garantir l'exécution de la mesure. La personne concernée est préalablement entendue par le président ou la présidente ou par un collaborateur ou une collaboratrice du tribunal des mineurs.

^{4 et 5} Anciens 3^e et 4^e alinéas.

Détermination
des contributions
d'entretien

Art. 88 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Si les personnes débitrices des contributions d'entretien refusent de coopérer ou ne font pas preuve de la diligence nécessaire, et qu'une sommation est restée sans effet, le président ou la présidente du tribunal des mineurs, d'entente avec l'Office cantonal des mineurs, évalue la contribution d'entretien en se fondant sur une appréciation. Cette décision s'applique jusqu'à ce que la contribution d'entretien ait été valablement fixée par contrat ou par jugement, et elle n'est pas attaquable.

⁴ Ancien 3^e alinéa.

⁵ Le président ou la présidente du tribunal des mineurs peut charger le greffier ou la greffière de le ou la représenter dans la procédure devant le tribunal civil compétent.

Communication
à l'autorité
tutélaire

Art. 89 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Le président ou la présidente du tribunal des mineurs peut charger l'autorité tutélaire de prendre des mesures de protection de l'enfant, et tout particulièrement des mesures immédiates.

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 14 mars 1994⁵ sur l'organisation des juridictions civile et pénale est modifiée comme suit:

Art. 46 ¹ Inchangé.

² «Les adjoints et les adjointes» est remplacé par «les greffiers et les greffières».

³ Inchangé.

Art. 47 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «à l'adjoint ou à l'adjointe» est remplacé par «au greffier ou à la greffière».

2. Le Code de procédure pénale du 15 mars 1995 est modifié comme suit:

Art. 50 La personne inculpée doit obligatoirement être défendue par un avocat ou une avocate

1. inchangé;

2. en procédure des débats et en procédure de recours,

a inchangée;

b «mineure ou» est supprimé;

c inchangée;

3. inchangé.

III.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 27 janvier 1998

Au nom du Grand Conseil,

la vice-présidente: *Haller*

le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 1^{er} juillet 1998

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur le régime applicable aux mineurs délinquants (LRM) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1808 du 19 août 1998:
entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1998